

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 200617 047

portant sur

RÉSERVATION DES AIDES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DES FAÇADES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération N°CC_20171221_031 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 relative à la création de deux nouvelles opérations de programme dont l'autorisation de programme n°5 "opération façades",

VU la délibération n°CC_20171130_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU la délibération N°CC_20190207_09 du Conseil Communautaire du 07 février 2019 relative à la modification du règlement de la campagne de mise en valeur des façades,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1^o, 2^o et du 4^o au 29^o de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales »

VU la délibération n°CC_200116_09 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 relative à la réservation des aides communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades dans le cadre du dispositif régional,

VU l'avis favorable des élus en charge de l'habitat, de l'urbanisme et du patrimoine,

CONSIDÉRANT la volonté de favoriser un habitat garant de l'identité du Lodévois et Larzac et respectueux des caractéristiques paysagères et patrimoniales représente un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire,

CONSIDÉRANT que la campagne de mise en valeur des façades, dispositif existant depuis 2010, vise à inciter la réalisation de travaux de qualité, durable et adaptés à l'habitat ancien très majoritaire sur le Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que les projets sont éligibles et respectent le règlement de la campagne de mise en valeur des façades,

CONSIDÉRANT que ces aides ne pourront être versées uniquement sur présentation des factures acquittées par l'architecte conseil et sur la présentation d'une conformité de travaux réalisés effectuée par l'architecte conseil,

DÉCIDE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 1 : De résERVER les aides communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades :

nom du propriétaire	adresse	commune	subvention proposée
CRESPO Isabelle	2 rue Cavalerie	LODÈVE	7000,00 euros sur 32 652,68 euros de travaux
GHADDAR Natacha	18 impasse des Pastres	LODÈVE	2000,00 euros sur 4265,00 euros de travaux
BERDEAUX François	8 rue Fangouze	LODÈVE	2240,00 euros sur 4378,00 euros de travaux
TOTAL			11 240 euros

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense correspondante fait l'objet d'une opération pluri-annuelle inscrite dans les autorisations de programme et crédits de paiement sous le numéro d'autorisation de programme n°5 intitulée "Opération Façades",

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix-sept juin deux mille vingt,

Le Président,
 Jean TRINQUIER

